



AD2018-47
Département des Côtes d'Armor
Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération

ARRÊTE DU PRÉSIDENT DE GUINGAMP-PAIMPOL ARMOR-ARGOAT AGGLOMERATION

**Arrêté du Président portant prescription d'une procédure de modification du PLU
de la commune de PAIMPOL**

Le Président,

Vu l'ordonnance N°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36, L153-37, L153-41 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PAIMPOL approuvé le 21 janvier 2008,

Vu les délibérations n°2011/110, n°2012/022, n°2013/111, n°2016/136 portant modification du PLU respectivement en date du 12 décembre 2011, du 26 mars 2012, du 1er juillet 2013, du 15 septembre 2016 ;

Vu les délibérations n°2011/111, n°2013/056, n°2014/121, n°2014/176, n°2015/63, n°2015/89, n°2016/163 portant modification simplifiée du PLU respectivement en date du 12 décembre 2011, du 08 avril 2013, du 30 juin 2014, du 18 décembre 2014, du 07 mai 2015, du 24 septembre 2015 et du 20 octobre 2016 ;

Vu la délibération n°2014/25 portant mise en compatibilité du PLU en date du 03 février 2014 ;

Vu l'arrêté municipal n°PA/2014-02 en date du 19 mai 2014 portant mise à jour n°1 du PLU et les arrêtés du Président du Conseil d'agglomération AD2017/74 du 13 juin 2017, n°2017/127 du 18 décembre 2017 et n°2018/134 du 18 janvier 2018 portant respectivement mise à jour n°2, n°3 et n°4 du PLU ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures terrestres,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération,

Considérant le projet de modification envisagé portant sur la modification UY afin de limiter la périphérisation des commerces de proximité et notamment de l'artisanat de bouche et sur une modification de la zone UA afin de protéger les commerces et l'artisanat de proximité du centre-ville via une identification du parcours marchand et des linéaires commerciaux à protéger.

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du PLU de la commune de PAIMPOL.

Considérant que cette évolution du règlement relève du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elle n'a pas pour conséquence :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.*

Considérant que le projet de modification a pour effet de diminuer les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, il est donc retenu la procédure de modification de droit commun, conformément aux dispositions de l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU PLU

Conformément à l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme, il est prescrit une procédure de modification du PLU en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- Modifier le règlement pour les secteurs UY (secteurs à vocation d'activités artisanales, commerciales, industrielles et hôtelières) afin de limiter la périphérisation des commerces de proximité et notamment des commerces et de l'artisanat de bouche,
- adapter le périmètre du secteur UA (correspondant au centre urbain ancien) afin de protéger les commerces et l'artisanat de proximité du centre-ville via une identification du parcours marchand et des linéaires commerciaux à protéger,
- modifier le règlement littéral et mettre à jour les annexes du PLU afin de tenir compte de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016.

ARTICLE 2 – NOTIFICATION DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE AUX PPA

Conformément aux dispositions de l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification sera notifié au Préfet, aux personnes publiques associées et à la commune concernée par la modification afin de recueillir leur avis et les joindre dès réception au dossier de modification du PLU.

ARTICLE 3 - MODALITES DE CONCERTATION

Le présent projet de modification simplifiée du PLU fera l'objet d'une enquête publique, conformément à l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme, par le président de l'EPCI. L'ouverture et l'organisation de l'enquête publique seront précisées par l'autorité compétente.

ARTICLE 4 – APPROBATION DU PROJET DE MODIFICATION DU PLU

Conformément aux dispositions de l'article L153-43 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

ARTICLE 5 - IDENTIFICATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET

Le projet de modification du PLU de PAIMPOL, soumis à la procédure de modification de droit commun, a été élaboré par Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération, dont le siège se situe au 11 rue de la Trinité, 22200 GUINGAMP.

ARTICLE 6 - MESURES DE PUBLICITE

Conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté prescrivant la procédure de modification simplifiée du PLU fera l'objet :

- d'un affichage au siège de l'EPCI et en Mairie pendant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- d'une publication pour information au recueil des actes administratifs de l'EPCI mentionné aux articles L5211-47 et R5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales,

En outre :

- le présent arrêté prescrivant la procédure de modification du PLU sera également publié sur le site internet de la Communauté d'agglomération (<http://www.cc-guingamp.fr/>).

ARTICLE 7

Le Président de la Communauté d'agglomération, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet. L'arrêté sera exécutoire dès sa transmission en Préfecture et dès l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Guingamp,
Le 28 juin 2018

Le Président,
Vincent LE MEAUX

The image shows a blue ink signature of Vincent Le Meaux over a circular official seal. The seal contains the text 'Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération' around the perimeter and a central emblem featuring a figure holding a staff and a cross.